CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9
Tél : 04.95.32.33.65
Courriel : doc@cdg2b.com

NOTE D'INFORMATION N° 01/2024

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE *(NBI)*

Références :

- **Code général de la fonction publique**, notamment ses articles. L. 212-1 et L. 822-21;
- **Décret n° 93-863 du 18 juin 1993** relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale (*JO du 25 juin 1993*) ;
- **Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996** modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

- **Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001** portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (*JO du 28 décembre 2001) ;*
- **Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001** modifié portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (*JO du 30 décembre 2001*) ;
- **Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006** modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale *(JO du 4 juillet 2006) ;*
- **Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006** portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (*JO du 4 juillet 2006*) ;
- **Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007** portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 28 décembre 2007*).
- **Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville (*JO du 31 octobre 2015*);
- **Décret n° 2022-281 du 28 février 2022** relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairies des communes de moins de 2000 habitants (*JO du 01 mars 2022*).

Sommaire

I. LES BENEFICIAIRES 4
A. Les agents titulaires et stagiaires 4
B. Les fonctionnaires en position d'activité 4

II. LE PRINCIPE D'ATTRIBUTION DE LA NBI 5
A. L'attribution 5
B. La suppression 6

III. MODALITES DE VERSEMENT 7
A. Effets sur la rémunération 7
B. Impact sur la retraite 7
C. Incidences des congés 7
D. Prélevements 8

IV. LES CAS D'ATTRIBUTION DE LA NBI 9

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, **la Nouvelle Bonification Indiciaire (*NBI*) constitue un complément de rémunération versé aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulières ou qui travaillent dans des lieux à caractère sensible.**

Ce complément de rémunération est déterminé en ajoutant un certain nombre de points (*défini par décret)* à l'indice majoré correspondant à l'échelon auquel le fonctionnaire est classé.

Elle cesse d'être versée dès lors que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Ses conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale sont déterminées par le décret n°93-863 du 18 juin 1993.

I. LES BENEFICIAIRES

A. Les agents titulaires et stagiaires

La NBI est un élément de rémunération exclusivement réservé aux fonctionnaires titulaires et aux agents ayant vocation à être titularisés.

Les fonctionnaires stagiaires y sont éligibles, car cette bonification est liée aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent, et non à la détention d'un grade.

Les agents contractuels sont exclus du bénéfice de la NBI.

Exception

Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique, c'est-à-dire les agents en situation de handicap ayant vocation à être titularisés, **peuvent y prétendre** au même titre que les fonctionnaires stagiaires dès lors qu'ils exercent les fonctions y ouvrant droit.

B. Les fonctionnaires en position d'activité

Les fonctionnaires en activité perçoivent la NBI en fonction de leur affectation, lorsqu'ils occupent un emploi dont la nature des fonctions en justifie l'octroi.

➢ Agent à temps partiel

Le montant de NBI est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement en fonction de la quotité de temps de travail effectué.
Les fonctionnaires à temps partiel *(de droit ou sur autorisation*) perçoivent une fraction de la NBI proportionnellement au traitement correspondant (*exemple : 50 % pour un agent à mi-temps, 6/7ème pour un agent à 80 %).*
Lors d'un temps partiel pour raison thérapeutique, le bénéfice de la NBI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

➢ Agent à temps non complet

S'ils exercent des fonctions y ouvrant droit, les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet peuvent bénéficier d'une NBI, laquelle est calculée au prorata de leur nombre d'heures de service par rapport à la durée d'un service à temps complet.

* Pour l'agent à TNC intercommunal :
Si celui-ci occupe un emploi ouvrant droit à une NBI de même nature au sein de chacune de ses collectivités, il percevra celle-ci au prorata de son temps de travail au sein de chacune de ses collectivités employeurs.

*Pour l'agent à TNC pluricommunal :

Par principe, un fonctionnaire ne peut cumuler plusieurs NBI. Toutefois et sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il semble pouvoir cumuler une NBI au titre de son premier emploi, et une autre NBI au titre de son deuxième emploi dans un autre cadre d'emplois.

Le versement de chaque NBI se fera au prorata du temps effectivement travaillé au sein de chaque collectivité.

- **Agent mis à disposition**

Les agents mis à disposition, qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine, ne peuvent pas continuer à percevoir de celle-ci une NBI au titre des fonctions occupées dans leur collectivité d'origine et qu'ils n'exercent plus.

La collectivité d'accueil n'est pas compétente pour attribuer une NBI, pour l'exercice d'une fonction éligible confiée à un agent mis à disposition. En effet, aucune base juridique ne permet son versement et le juge ne s'est pas prononcé dans une telle situation.

En revanche, dans l'hypothèse d'une mise à disposition «à temps partagé» entre l'organisme d'accueil et la collectivité d'origine, le fonctionnaire peut a priori conserver la NBI versée au titre de l'emploi d'origine pour la partie du temps de travail attachée à cet emploi, s'il continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

- **Agent détaché**

Les agents détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient de la NBI lorsque l'emploi de détachement comporte des fonctions éligibles à la NBI ; cet élément de rémunération est versé par l'organisme d'accueil.

Toutefois, un fonctionnaire détaché dans un emploi d'agent contractuel ne pourra percevoir la NBI.
Il est en effet soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, c'est-à-dire aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux agents contractuels.

- **Agent qui consacre au moins 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale**

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les agents bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service au moins égale à 70 % d'un service à temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale bénéficient du maintien de la NBI.

II. LE PRINCIPE D'ATTRIBUTION DE LA NBI

A. L'attribution

La NBI permet d'attribuer un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires en plus de l'indice majoré détenu par l'agent, sans modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu.

La NBI est versée de plein droit dès lors que l'agent exerce les missions y ouvrant droit et définies par décret.
« Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire. » (Article L.712-12 du Code général de la fonction publique).

Le versement de la NBI n'est lié, ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent. Il est en effet seulement lié à l'exercice de certaines fonctions énumérées réglementairement. **Toutefois, pour la percevoir, il faut que les bénéficiaires aient statutairement vocation à assurer les fonctions y ouvrant droit** *(CE du 26/05/2008 n° 281913).*

Exemple : un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif ne peut percevoir la NBI secrétaire de mairie, dès lors que le grade minimum requis par le statut particulier est celui d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

L'autorité territoriale doit, en conséquence, apprécier si l'emploi occupé et les missions confiées justifient l'octroi de la NBI.

Les fonctions y ouvrant sont définies par décret et détaillées au titre IV de cette note.

Globalement, **l'attribution de la NBI est liée à l'exercice de fonctions éligibles** :

➢ Au titre du dispositif de droit commun pour des fonctions :

- de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières
- impliquant une technicité particulière,
- d'accueil exercées à titre principal,
- impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

➢ Au titre du dispositif relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
- d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

➢ Au titre des emplois administratifs de direction.

Aucune délibération n'est donc nécessaire. Il convient seulement **d'établir un arrêté individuel d'attribution**. Celui-ci ne comporte aucune mention de durée : la NBI est attribuée tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit.
L'arrêté n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité.

Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier d'une NBI déjà existante mais ne l'a pas perçue, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale.

Exemple :
La créance de l'agent au titre :

- de 2018 sera prescrite le 1er janvier 2023 ;
- de 2019 sera prescrite le 1er janvier 2024 ;
- de 2020 sera prescrite le 1er janvier 2025 ;
- de 2021 sera prescrite le 1er janvier 2026.

B. La suppression

Le bénéfice de la NBI n'est pas limité dans le temps, mais s'interrompt en cas de cessation des fonctions qui y ouvrent droit ou si les conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies.

La suppression de la NBI intervient par arrêté motivé de l'autorité territoriale et ne peut intervenir qu'au seul motif que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Il convient alors d'établir un arrêté mettant fin au versement de la NBI. La cessation du versement de la NBI ne prendra effet qu'à compter de la notification de cet arrêté.

En l'absence de service fait, un fonctionnaire ne peut valablement prétendre à son versement.
En conséquence, la NBI n'est pas versée durant une suspension de fonctions.

L'arrêté d'attribution de la NBI est un acte créateur de droits qui ne peut être retiré (*avec effet rétroactif*) ou abrogé *(pour l'avenir*) que s'il est illégal, et si le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.

En revanche, dès lors que l'agent ne satisfait plus aux conditions pour en bénéficier, il sera possible d'y mettre fin pour l'avenir uniquement.

III. MODALITES DE VERSEMENT

A. Effets sur la rémunération

L'attribution de la NBI consiste en l'attribution d'un supplément de rémunération dont le montant correspond à un nombre de points d'indice majoré multiplié par la valeur mensuelle du point d'indice.
Le nombre de points prévu par la réglementation s'impose et ne peut faire l'objet d'une modulation *(sauf le cas de la majoration de NBI dans les zones sensibles).*

Le versement de la NBI est effectué mensuellement.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul :

- de l'élément proportionnel au traitement du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- des primes et indemnités calculées en pourcentage du traitement indiciaire ;
- de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction ;
- du taux des rémunération pour heures complémentaires prévu au sein du décret n°2020-592 du 15 mai 2020;
- du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires *(IHTS).*

B. Impact sur la retraite

La NBI est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse.
Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception.
Celui-ci est égal à la moyenne de la NBI perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits.

Pour les agents relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (*fonctionnaire à temps non complet de < 28 H 00*), elle est soumise à toutes les cotisations.

C. Incidences des congés

Bien que liée à l'exercice effectif des fonctions, quelques situations d'absence permettent toutefois le maintien de la NBI.

Le bénéfice de la NBI est maintenu dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants :

- des congés annuels *(y compris les congés bonifiés*), des jours ARTT et des jours d'autorisations d'absences;
- des périodes de congés annuels correspondant à l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps ;
- des congés de maladie ordinaire ;
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- des congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- des congés de longue maladie *(dans ce dernier cas, la NBI est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions)*.

En revanche, **elle n'est pas maintenue** :

- en congé de longue durée;
- en congé de formation personnelle ;
- en cas de suspension temporaire de fonctions ;
- lors d'un jour de carence.

Par analogie et en l'absence de précisions réglementaires, on considère que la NBI est également maintenue, pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale :
- durant le congé de grave maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- durant le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

D. PRÉLEVEMENTS

➢ Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale

- Elle entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la C.S.G. ,de la C.R.D.S ;
- Elle est soumise à la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité ;
- Elle est assujettie aux cotisations à la CNAF, à la contribution de solidarité autonomie, à la cotisation FNAL, au versement transports en commun ;
- Elle est assujettie à la cotisation à la CNRACL au taux prévu par l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Elle donne droit à un supplément de pension. Celui-ci est égal à la moyenne de la NBI perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits.

En revanche, la NBI ne peut être intégrée :
- dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution employeur versée au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (*contribution A.T.I.A.C.L. de 0,5 %) ;*
- pour le plafond de 20 % de l'assiette R.A.F.P. (*retraite additionnelle de la fonction publique*).

➢ Agents relevant du régime général de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants :
- cotisations au titre des assurances maladie maternité, invalidité et décès ;
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- cotisations à la CNAF (*prestations familiales*) ;
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;
- contribution de solidarité autonomie ;
- cotisation FNAL ;
- versement transports en commun ;
- cotisation à l'IRCANTEC ;
- CSG ;
- CRDS.

IV. LES CAS D'ATTRIBUTION DE LA NBI

Les cinq décrets relatifs à l'attribution de la NBI dans la FPT dressent des listes limitatives des fonctions éligibles ainsi que la bonification correspondante sur la base d'un nombre de points d'indice majoré supplémentaires.
Se dégagent deux critères cumulatifs nécessaires à l'attribution de la NBI, quel qu'en soit le fondement réglementaire :

- le fonctionnaire doit occuper un emploi qui comporte une responsabilité ou une technicité particulières au sens de la loi, c'est-à-dire dont les fonctions figurent parmi celles mentionnées par ses quatre décrets d'application;
- les fonctions exercées par le fonctionnaire doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer en vertu des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois.

➢ La NBI de droit commun, attribuée au regard de fonctions particulières

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise que la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe dudit décret.

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières ;
- fonctions impliquant une technicité particulière ;
- fonctions d'accueil exercées à titre principal ;
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

➢ NBI attribuée au regard de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones priorisées au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI.

La nouvelle géographie prioritaire de la ville ne repose plus sur la notion de zones urbaines sensibles (*ZUS*) mais crée des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les décrets n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, applicables à compter du 1er janvier 2015, fixent la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ;
- les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants :
- quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2014-1750 *(pour la métropole*) et n°2014-1751(*pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française*) du 30 décembre 2015 ;
- services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers ;
- établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (*établissements classés « sensibles »)* et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (*écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire").*

➢ La NBI « emplois fonctionnels »

Les fonctionnaires détachés sur des emplois fonctionnels peuvent percevoir une NBI au titre des fonctions spécifiques de direction qu'ils exercent dans certaines collectivités territoriales et établissements publics assimilés.

Si le fonctionnaire détaché sur un emploi de direction perçoit la NBI, il ne peut avoir droit ni à un repos compensateur, ni à une indemnité d'astreinte, ni à une indemnité de permanence prévues en cas d'astreinte ou de permanence effectuées (*art. 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005*).

Trois décrets distincts fixent les modalités d'attribution de la NBI aux emplois fonctionnels :

- le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 qui porte attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

- le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

- le décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours (*S.D.I.S*).

Ces décrets visent à fixer les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction, **en fonction des strates démographiques**.

FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA NBI DURAFOUR

(Annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006)

➢ FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité départementale d'action sanitaire et sociale	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : - encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; -animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; -encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; - définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées ……EHPAD ……Autres structures	30 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier1984 modifiée • *Si la fonction d'encadrement n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal, la bonification ne saurait toutefois être accordée à un fonctionnaire assurant avec la seule collaboration d'une secrétaire, la gestion du service (QE 9760 : JO AN Q du 25.5.1998).* *Il convient d'utiliser la méthode du faisceau d'indices : sont prises en compte notamment les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service (QE 6701 du 12.12.2008 JO AN).* • *Le cumul de fonctions d'encadrement et d'une technicité particulière est exigé (CAA Nancy 02NC00848 du 23.06.2005 M. C. cl Communauté urbaine de Strasbourg).* • *La notion de service administratif s'entend de la nature du service, plus que de la filière à laquelle appartiennent les agents Je composant. La liste exhaustive des services concernés est d'ailleurs de nature à cerner assez précisément le périmétre éligible (QE 18842 du 16.02.2012 JO S).* • *Par actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, il faut entendre les actions concourant au développement économique (par exemple, la prospection et l'aide pour l'implantation des entreprises), social (par exemple, l'insertion des personnes en difficulté) et culturel (par exemple, la création de festivals ou, plus*	25

généralement, toutes activités culturelles destinées à faire connaître la collectivité) ainsi que les actions contribuant à l'aménagement de l'espace et ayant pour objet de concevoir une gestion harmonieuse du territoire de la collectivité en vue de valoriser ses potentiels (par exemple, la localisation des infrastructures de transport, des services d'intérêt collectif, de zones d'activités .. .). Le fonctionnaire doit assurer une fonction pouvant s'assimiler à celle de chef de projet alliant compétences techniques, qualités d'animateur de projet et de négociateur (QE 11267 : JO AN Q du 17.8.1998). • *Un responsable du service mobilité au sein de la direction de la vie éducative gérant un budget annuel de 6 100 000 € et instruisant des actions ayant pour objet de promouvoir le développement économique et social du département est éligible à la NB/ car il assure des fonctions d'encadrement qui requièrent une technicité en matière de développement de la collectivité.* • *En revanche, un responsable de service des collèges et un responsable du service de l'enseignement réalisant des tâches principalement administratives de gestion et de coordination ne peuvent être assimilées à des actions de développement et d'aménagement de la collectivité (CAA Bordeaux 99BX00350 du 10.12.20021 Département de la Réunion).*	
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de DGA mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. · *La notion d'obligations spéciales est laissée à /'appréciation de /'autorité territoriale,* · *La NB/ ne peut être versée aux agents accomplissant un service hebdomadaire normal (CAA Marseille 97MA10398 du 19.12.2000 / CCAS d'Alès).*	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France".	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif). *Un agent qui assume seul la surveillance d'un ou plusieurs bassins sans être sous Je contrôle permanent d'un supérieur hiérarchique direct, quelle que soit l'importance de l'équipement et le nombre d'agents placés sous son autorité. Dans Je cas d'espèce, les dimensions modestes et la durée réduite d'ouverture au public ne justifiait la présence que d'un unique agent (CAA Nantes 03NT00370 du 14.05.2004 I Commune de Thiron-Gardais)*	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune. ……..Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : ……..Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : ……..Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : *L'agent doit avoir sous ses ordres au moins un agent (appartenant à la filière de la police municipale ou à une autre filière) car cette NB/, vise à compenser les sujétions liées à des fonctions d'encadrement.* *La NBI ne peut être accordée qu'à un seul agent de police responsable d'un service municipal de police. (QE 43241 du 25.11.1996 JO AN).*	10 15 18

➢ FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes. …….Régie de 3000 euros à 18000 euros : …….Régie supérieure à 18000 euros :	15 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins 2 équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

➢ FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES Á TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux. *Les missions "d'accueil du public" s'entendent de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par des agents affectés dans les standards ou encore d'une combinaison des deux formules conduisant les intéressés à une certaine polyvalence permettant de décharger des services très sollicités ; l'accueil du public est souvent un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, par exemple) ou représente une aide aux usagers dans l'accomplissement de démarches administratives ; "une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers" n'ouvre pas droit à la NBI (QE 43179 : JO AN Q du 25.11.1996).* *Le décret n'opère pas de distinction entre les fonctions d'accueil téléphonique ou non. En conséquence, les fonctionnaires chargés d'un accueil téléphonique, quel qu'il soit, doivent être considérés comme éligibles (QE 11551 du 19.02.2008 JO AN).* *Les agents doivent consacrer plus de la moitié de leur temps de travail à des fonctions d'accueil du public . Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service ou le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE 301494 du 28.01.2009/ Mme C., CE 284380 du 04.06.2007/ Commune de Carrières-sur-Seine et QE 80286 du 05.04.2011 JO AN).* *Les agents dont les missions dans le domaine du stationnement payant peuvent les conduire à avoir des contacts directs et fréquents avec le public ne peuvent se voir attribuer la NBI (QE 33854 du 04.10.1999 JO AN).*	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

➢ FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants. *Seuls les agents relevant des cadres d'emplois des attachés, des secrétaires de mairie, des rédacteurs et des adjoints administratifs ayant un grade d'avancement ont vocation à exercer ces fonctions. Les adjoints administratifs ne peuvent pas assurer les fonctions de secrétaires de mairie et donc prétendre au bénéfice de cette NBI*	30
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants *(selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics*). *Il s'agit des emplois de directions d'EPCI, syndicats ou CCAS entre 2000 et 10 000 habitants.*	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	15
39. Direction d'OPHLM. ……Jusqu'à 3000 logements : ……De 3001 à 5000 logements	30 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique. *La notion d'activités polyvalentes est une notion qui n'a fait l'objet d'aucune définition réglementaire.* *Diverses réponses ministérielles ont apporté quelques précisions : « les agents éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions à caractère polyvalent sont ceux qui sont amenés à assumer des tâches très variées et relevant des divers domaines d'intervention prévus par leur cadre d'emplois. » (QE Assemblée Nationale du 14 février 2000, QE Assemblée nationale du 28 août 1995 …).*	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA « NBI VILLE »

(Annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006)

➢ FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE , MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **En quartier prioritaire de la politique de la ville**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

➢ FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **En quartier prioritaire de la politique de la ville**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990**	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

EMPLOIS ADMINISTRATIFS FONCTIONNELS OUVRANT DROIT A LA NBI

(Décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
Directeur général des services de la Région Île-de-France Directeur général adjoint des services de la Région Île-de-France Directeur général des services des Régions : - de plus de 2 000 000 hbts - d'au plus 2 000 000 hbts Directeur général adjoint des services des Régions : - de plus de 2 000 000 hbts - d'au plus 2 000 000 hbts	120 80 100 80 60 50
Directeur général des services des Départements : - de plus de 900 000 hbts - de 500 000 à 900 000 hbts Directeur général adjoint des services des Départements : - de plus de 900 000 hbts - de 500 000 à 900 000 hbts	 100 80 60 50
Directeur général des services des Communes de Lyon et Marseille	120
Directeur général des services des Communes : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 10 000 à 40 000 hbts - de 2 000 à 10 000 hbts	 100 80 60 35 30
Directeur général adjoint des services des Communes : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 10 000 à 40 000 hbts	 60 50 35 25
Directeur général des métropoles : - de plus de 1 000 000 hbts - de 400 000 à 1 000 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts Directeur général adjoint des services des métropoles : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts	 120 100 80 60 50
Directeur général des services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris : - de 400 000 à 1 000 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts Directeur général adjoint des services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris : - de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts	 100 80 60 50

Directeur général des communautés urbaines : - de plus de 1 000 000 hbts - de 400 000 à 1 000 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts	120 100 80 60
Directeur général adjoint des communautés urbaines : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts	60 50 30
Directeur général des communautés d'agglomération : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 10 000 à 40 000 hbts	100 80 60 35
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération : - de plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 20 000 à 40 000 hbts	60 50 35 25
Directeur général des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant : - plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 10 000 à 40 000 hbts	100 80 60 35
Directeur général adjoint des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant : - plus de 400 000 hbts - de 150 000 à 400 000 hbts - de 40 000 à 150 000 hbts - de 20 000 à 40 000 hbts	60 50 35 25

EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

(Décrets n° 2017-94 du 26 janvier 2017)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	**BONIFICATION** (*en points d'indice majoré*) Nombre de points attribués
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours : ……..dans un service classé en catégorie A ……..dans un service classé en catégorie B ……..dans un service classé en catégorie C	 70 60 40
Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours : ……..dans un service classé en catégorie A ……..dans un service classé en catégorie B ……..dans un service classé en catégorie C	 40 35 30